

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'un contrat de bail professionnel avec la société AUDITION HPA pour la location d'un local au sein de la maison de santé de Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la décision n°2023-DPRSDT-277 en date du 14 septembre 2023 qu'il convient d'abroger ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 8 bis rue Justin Vigier 15 300 MURAT, dont une partie du bâtiment compose la partie « maison de santé ». Ce lieu comporte des locaux destinés à accueillir des professionnels de santé de façon permanente ;

Considérant que la société AUDITION HPA, représentée par Monsieur Serge-Alexis LACOSTE, souhaite disposer d'un local au sein de la maison de santé de Murat afin d'exercer sa profession d'audioprothésiste ;

Considérant que la présente convention porte sur le domaine privé de Hautes Terres Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°2023-DPRSDT-277 du 14 septembre 2023 ;

Article 2 : De conclure et signer un contrat de bail professionnel avec la Société AUDITION HPA, dont le siège social est situé Bâtiment D, 1 Place Landouzy 63400 CHAMALIERES, dans le cadre de son activité d'audioprothésiste, au sein de la maison de santé de Murat, comprenant :

- Un local professionnel privatif et un local technique attenant de 40.97 m² situés au rez-de-chaussée,
- Un espace d'attente partagé retenu pour une surface de 3,15 m² situé au rez-de-chaussée,
- Une quote-part des espaces communs mutualisés retenus pour une surface de 15,60 m²,
- Soit une surface totale louée de 59,70 m² ;

Article 3 : De fixer le montant du loyer mensuel à 329 € HT à la date de signature du bail ;

Article 4 : D'exonérer le Preneur du paiement des deux premiers mois de loyer ;

Article 5 : De consentir la location de ces espaces à compter du 19 octobre 2023 pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire ;

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 7 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 23 octobre 2023

DECISION PRESIDENT N°2023-DPRSDT-324

3.3 - Locations

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 015-200066637-20231023-2023_DPRSDT_324-AR



Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.